

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEEF-2026-199
AUTORISANT L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS DE DESTRUCTION
PAR DES TIRS DE NUIT DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES
DE LA 7^E CIRCONSCRIPTION DE LOUVETERIE DU LOIRET**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427 et L.427-6,

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2026 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume ROY, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription, en date du 26 août 2026,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 26 août 2026,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 28 août 2026,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les sangliers sur plusieurs secteurs agricoles de la 7^e circonscription de louveterie du Loiret,

CONSIDÉRANT les alertes de nombreux agriculteurs sur plusieurs communes de la 7^e circonscription de loupeterie du Loiret, subissant des dégâts de sangliers malgré une pression de chasse importante,

CONSIDÉRANT que de nombreux secteurs ne sont pas ou peu chassés et servent de refuges aux populations de sangliers, sur plusieurs communes de la 7^e circonscription de loupeterie du Loiret, à proximité de routes fréquentées ou de parcelles agricoles,

CONSIDÉRANT que les dégâts des sangliers ont lieu principalement la nuit sur les parcelles agricoles,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de loupeterie sont susceptibles de réaliser des missions particulières de nuit,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé à des opérations de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur les communes de la 7^e circonscription de loupeterie du Loiret, au niveau des parcelles agricoles où les dégâts sont significatifs.

Les opérations de destruction par des tirs de nuit seront organisées par Monsieur Guillaume ROY, lieutenant de loupeterie de la 7^e circonscription, ou son suppléant, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

Monsieur Guillaume ROY, lieutenant de loupeterie de la 7^e circonscription, ou son suppléant, pourra être accompagné de trois personnes de son choix pour l'assister (conduite, éclairage, chargement des animaux) placées sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 – Les tirs pourront être réalisés de nuit, soit à partir de postes fixes, à l'affût, soit depuis un véhicule, dans la limite de la portée de phare, ou à l'approche avec l'aide d'une lunette thermique et dans la limite de portée de phare portatif.
- 2 – L'utilisation des sources lumineuses artificielles sera autorisée dans le cadre des opérations de destruction de nuit,
- 3 – Seuls les lieutenants de loupeterie, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les agents assermentés de l'Office Nationale des Forêts et les agents de l'Office français de la Biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
- 4 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le lieutenant de loupeterie,
- 5 – L'utilisation de système de vision nocturne pour repérer et prélever les animaux sera autorisée dans le cadre des opérations de nuit;
- 6 – Les missions de tirs de nuit seront exécutées à l'aide de carabine ou/et de fusils munis, ou non, de modérateurs de son.
- 7 – Défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier.
- 8 – Le lieutenant de loupeterie veillera au respect des éventuelles mesures de bio-sécurité en vigueur pour éviter toute contamination ou propagation, le cas échéant, liée à l'IAHP.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de loupeterie préviendra en début de période les mairies des communes concernées. Chaque semaine, le lieutenant de loupeterie préviendra la direction départementale des territoires des interventions prévues.

Avant chaque opération le lieutenant de loupeterie devra obligatoirement prévenir l'Office français de la Biodiversité au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03.

ARTICLE 5 :

Le lieutenant de loupeterie se chargera de la destination de la venaison ou fera appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

ARTICLE 6 :

À la fin de la période d'autorisation de tir, le lieutenant de loupeterie transmettra à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, pour chaque opération, les lieux des interventions et le nombre de sangliers abattus.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

Monsieur Le Préfet du Loiret – Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales – 181, rue de Bourgogne – 45042- ORLEANS CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Guillaume ROY, lieutenant de loupeterie de la 7^e circonscription, Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de loupeterie de la 6^e circonscription et suppléant de la 7^e circonscription, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, et les Maires des communes de la 7^e circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le 8 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Loiret, et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement et forêt,

Émile HUGUET